



## **DELIBERATION du Bureau N° B51/2020**

**Portant modification de la délibération du CNP MEM n°B1/2020  
relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon  
dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2020**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNP MEM du 22 juillet 2020 au 12 août 2020,

Considérant l'avis du CIEM sur le stock de bar dans la zone Nord paru le 30 juin 2020,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNP MEM du 6 au 9 juillet 2020,

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

### **Article unique – Modifications de la délibération n°B1/2020**

**1.1** L'article 4.1 de la délibération N°B1/2020 du CNP MEM est remplacé par l'article 4.1 suivant :

Les détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » pour la zone Nord sont autorisés à débarquer plus de 1,4 tonne de bar par an, dans la limite des débarquements autorisés et périodes de fermeture de la pêcherie fixés par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

**1.2** L'article 4.2 de la délibération N°B1/2020 du CNP MEM est remplacé par l'article 4.2 suivant :

Les détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche accessoire » pour la zone Nord sont autorisés à débarquer jusqu'à 1,4 tonne de bar par an, dans la limite des périodes de fermeture de la pêcherie fixées par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

**1.3** L'article 7 de la délibération n°B1/2020 du CNP MEM est modifié comme suit :

la ligne « Les demandes n'obéissant pas aux catégories d'attribution des articles 12 et 14 de la présente délibération sont inéligibles. »

est remplacée par la ligne suivante : « Les demandes n'obéissant pas aux catégories d'attribution des articles 11 et 13 de la présente délibération sont inéligibles ».

Paris, le 21 août 2020

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Romiti', is written over the text 'Le Président'.

Gérard ROMITI